

**Proposé aux associations déclarées par application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

### **Article 1er - Constitution et durée**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et ses textes d'application. L'association est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 2 - Dénomination**

L'association a pour dénomination « Fédération Indépendante du Made In France »  
Elle pourra être désignée par le sigle « FIMIF ».

### **Article 3 - Objet**

Cette association a pour objet :

- de défendre les intérêts du « Made in France », qu'ils soient d'ordre politique, économique, culturel, pédagogique ou de toute autre forme
- de rassembler, d'organiser et d'animer l'écosystème du « Made in France »
- de rassembler et d'animer des groupe(s) de consommateurs soucieux de défendre les intérêts du « Made in France » par leur décision d'achat et/ou leur engagement local pour le « Made in France »

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé au 3 Allée des Citeaux, 92130 Issy les Moulineaux.  
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

### **Article 5 - Membres**

A – Catégories de membres

L'association se compose de plusieurs catégories de membres fondateurs, de membres adhérents et de membres bienfaiteurs.

- a. Membres fondateurs
- b. Membres adhérents
- c. Membres bienfaiteurs

Sont membres fondateurs de l'association, les membres adhérents qui ont participé à sa constitution et dont la liste figure dans le règlement intérieur. Les membres fondateurs ont droit de vote lors des assemblées générales et pour ceux désignés comme membres du conseil, lors des conseils d'administration.

Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales, entreprises ou artisans qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'association.

Sont membres bienfaiteurs, les adhérents qui ont rendus d'importants services à l'association et à qui le conseil a délivré cette qualité.

Tous les membres doivent s'acquitter d'une cotisation. Le Bureau tient un registre des membres, mis à jour en permanence.

La FIMIF est une association indépendante de tout parti politique et de toute religion. Les membres s'engagent, lors de l'exercice de leurs rôles respectifs, à les réaliser à titre personnel et au nom de l'association. Les appartenances politiques ou religieuses qu'ils soutiennent par ailleurs doivent être mises de côté.

Les membres de l'association ainsi que les membres du conseil de la FIMIF sont tenus à l'obligation de discrétion à raison des dossiers ou des faits dont ils ont connaissance lors des réunions ou des conversations échangées dans le cadre de leur adhésion ou mandat. Ils ne peuvent être déchargés de cette obligation que par une décision expresse du conseil d'administration.

**B – Acquisition de la qualité de membre**

L'admission des membres adhérents est soumise à l'agrément de la majorité des deux tiers du conseil. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

**C – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- 1) la démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association ;
- 2) le décès des personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaire ;
- 3) le défaut de paiement de la cotisation ;
- 4) l'incapacité du membre placé sous régime légal de protection (tutelle, curatelle, etc.) ;
- 5) l'exclusion prononcée par le conseil pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée, à présenter sa défense.
- 6) la non-participation à la vie de l'association pendant un délai de 3 ans

**Article 6 – Cotisation - Ressources****A – Cotisations**

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est déterminé par le conseil. Le non-paiement de la cotisation, à une date fixée par le conseil, entraîne la démission présumée du membre qui ne l'a pas versée, et la perte de sa qualité de membre, comme visé au point 3 de l'article 5.

**B - Ressources**

- 1) Cotisations annuelles
- 2) Dons manuels, aides privées et des dons des établissements d'utilité publique ;
- 3) Revenus des biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association ;
- 4) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

**Article 7 – Conseil d'administration**

1 – Le Conseil d'administration est composé de 5 à 8 membres, dont 3 pris parmi les membres fondateurs et les membres adhérents de l'association jouissant du plein exercice de leurs droits civiques. Les premiers membres du conseil sont les 5 membres fondateurs indiqués dans le règlement intérieur.

2 – La durée des fonctions d'un membre du conseil d'administration est de 3 ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. Les membres du conseil sont immédiatement rééligibles. Le conseil d'administration est élu parmi les membres adhérents à jour de cotisation, élu au scrutin majoritaire par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil. Ils peuvent être assistés par d'autres membres de l'association avec voix consultative. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne munie d'un pouvoir original.

3 – En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le conseil d'administration peut les pourvoir par cooptation. Le conseil est tenu de procéder à ces nominations lorsque le nombre de ses membres est réduit à 4. Les mandats des administrateurs ainsi cooptés prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

4 – Les fonctions d'administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du conseil d'administration, la révocation par l'Assemblée Générale.

5 – Les fonctions d'administrateurs sont remplies à titre bénévole.

**Article 8 – Réunion et délibération du conseil**

1 - Le conseil d'administration se réunit

- au moins 1 fois par semestre, à l'initiative et sur convocation du Président.
- sur l'initiative de 2/3 de ses membres, et sur convocation du Président. Dans les deux cas, les convocations sont effectuées par tout moyen permettant la délivrance d'un accusé de réception (télécopie, courriel avec accusé de

réception, lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre décharge etc.) et adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion. Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour est établi par le Président. Quand le conseil d'administration se réunit sur l'initiative de 2/3 de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

2 - Le conseil d'administration peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres représentés. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. Chaque administrateur du conseil doit se prononcer, même s'il n'est pas présent physiquement. Tout administrateur absent ou empêché doit donner par écrit mandat à un autre membre de le représenter à une réunion du conseil. Chaque membre ne peut disposer au cours d'une même réunion que d'une seule procuration. Le vote par correspondance est interdit. Les représentants des salariés peuvent être invités à participer aux réunions du Conseil d'administration, avec voix consultative. Le Conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres présents ou représentés de même qu'un procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature et signés par le président et un administrateur ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association.

### **Article 9 – Pouvoirs**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger et administrer l'association, dans la limite de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale par les statuts. Entre autres :

1. Il définit la politique et détermine les orientations générales de l'association ;
2. Il peut, avec l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale ordinaire, prendre à bail et acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procéder à la vente ou à l'échange des dits immeubles, effectuer tous emprunts et accorder toutes garanties et sûretés ;
3. Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques ;
4. Il arrête les budgets et contrôle leur exécution ;
5. Il arrête les comptes de l'exercice clos ;
6. Il contrôle l'exécution par les membres du Bureau de leurs fonctions ;
7. Il nomme les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant quand nécessaire ;
9. Il établit, approuve et modifie le règlement intérieur de l'association ;
10. Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.

### **Article 10 – Le bureau**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques, jouissant de leur pleine capacité civile, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de 3 ans, et sont immédiatement rééligibles. Toutefois, leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du conseil.

### **Article 11 – Attribution du bureau et de ses membres**

1 - Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation d'un des membres du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

2 - Le président à qualité pour agir en justice, au nom de l'association.

3 - Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions, et le remplace en cas d'empêchement.

4 - Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès verbaux des réunions du bureau, du conseil et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

5 - Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède au paiement et à la réception de toutes les sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

6 - Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

### **Article 12 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à date de la réunion, à quelque titre qu'ils soient. Tout membre absent ou empêché peut donner par écrit mandat à un autre membre de le représenter. Chaque membre ne peut disposer au cours d'une même assemblée que d'une seule procuration. Le vote par correspondance est interdit.

Elle se réunit chaque année au mois d'Avril.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres présents ou représentés de même qu'un procès-verbal de l'assemblée. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature et signés par le président et un administrateur ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil, lorsque leur mandat arrive à expiration.

Toutes les délibérations sont prises à bulletin secret, y compris l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

### **Article 13 – Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à bulletin secret, y compris l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales extraordinaires s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

### **Article 14 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de l'inscription au journal officiel d'un extrait de la déclaration de l'association pour finir le 31 Décembre 2015.

### **Article 15 – Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 16 – Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du conseil ou du quart des membres de l'association. Les modifications de statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 17 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution